



SMHAR

SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE

234, rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 ☎ 04.78.05.22.62 - smhar@smhar.fr - <http://www.smhar.fr/>

G:\IRRIG COLL\PERMANENCES\2017\PERMANENCE MM 2017.doc

Brignais, le 30 mars 2017

DESTINATAIRES :

Irrigants des ASA d'irrigation des Plateaux de MILLERY/MORNANT

REÇU LE
1 AVR. 2017
Mairie de Millery

**MISE A JOUR DE VOTRE FICHER POUR LA SAISON D'IRRIGATION 2017
A FAIRE LORS DES PERMANENCES CI-DESSOUS :**

DATE LIMITE DES MUTATIONS ET RETRAITS : 1^{er} JUIN 2017

- ✓ Changement de propriétaire, d'irrigant, d'adresse,
- ✓ Nouvelle adhésion ou demande de retrait,
- ✓ Modification parcelles et surfaces irriguées,
- ✓ Changement de n° de borne affectée à chaque parcelle,
- ✓ Modification débit ou pression des sorties de borne.

Afin de faciliter le traitement de votre dossier, merci de

- ☑ se munir du relevé de la mutualité sociale où figurent les références cadastrales des parcelles
- ☑ Nouvelle adhésion, apporter votre attestation exploitant agricole.

DATES	HEURES	LIEUX	
Jeudi 13 AVRIL	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs
Vendredi 14 AVRIL	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs
Mardi 18 AVRIL	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	SOUClEU EN JARREST THURINS	Mairie Mairie
Jeudi 20 AVRIL	9 h 00 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	MESSIMY CHAUSSAN	Maison des Activités Mairie
Lundi 24 AVRIL	10 h 00 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	ST DIDIER/RIVERIE	Mairie Salle du Conseil
Jeudi 4 MAI	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs
Vendredi 5 MAI	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs

P.J. > encart contacts A CONSERVER
> Fiche Ressource Individuelle à retourner si concerné

Les Présidents des ASA d'irrigation,
P/O M. FAYOLLE Jean-Yves,
Responsable ASA

👉 RAPPEL MUTATIONS REGLES PRATIQUES 👈

**POSSIBILITE DE DECLARER DES A PRESENT EN AVANT-SAISON
FIN DE LA PERIODE : 15 MAI**

MUTATIONS – REGLES PRATIQUES

Les usagers peuvent demander le transfert du droit d'irrigation attaché à des parcelles souscrites en catégorie "ADHERENT" ou "CLIENT" sur d'autres parcelles non souscrites. Dans ce cas, les règles suivantes doivent être respectées :

- 1° - Les mutations sont acceptées aux risques de l'usager en ce qui concerne l'éloignement ou la facilité d'accès aux bornes d'irrigation. Elles peuvent être refusées en cas de saturation des bornes d'irrigation ou du réseau de desserte.
- 2° - Les parcelles irriguées par les membres des ASA doivent faire l'objet, soit :
 - ✓ d'une souscription définitive,
 - ✓ d'une déclaration de mutation annuelle si elles ne sont pas souscrites.

Les superficies des parcelles ou tenements d'une même nature de culture doivent être déclarées en totalité, sauf dérogation accordée par le Président de l'ASA sur demande précise et motivée de l'irrigant.

Si aucune déclaration n'est faite au titre de la saison d'irrigation en cours, les parcelles déclarées la saison précédente sont considérées également irriguées pour la saison en cours.

- 3° - En cas de mutation, la superficie effectivement irriguée **ne peut être supérieure de plus de 5%** à la superficie souscrite. Dans le cas contraire, une souscription complémentaire est exigée.
- 4° - La superficie facturée est égale à la superficie effectivement irriguée si celle-ci est supérieure à la superficie souscrite. Dans le cas contraire, la superficie facturée est égale à la superficie souscrite.
- 5° - Les mutations entre ASA sont admises et les règles définies au 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes ci-dessus s'appliquent à la surface globale de l'irrigant.
- 6° - Les déclarations de mutations annuelles doivent être faites de préférence lors des permanences assurées avant chaque saison d'irrigation dans les mairies des communes concernées. **Au-delà du 1^{er} juin**, elles ne seront plus acceptées, sauf dérogation accordée par le Président de l'ASA concernée.

7° **Détermination des superficies irriguées**

Lorsque la culture irriguée correspond à une ou plusieurs parcelles cadastrales, la superficie déclarée irriguée doit être égale à la superficie cadastrale des parcelles concernées.

Lorsque la culture irriguée ne correspond pas à des parcelles cadastrales, la superficie déclarée irriguée doit correspondre à la superficie réelle de la culture, y compris les espaces nécessaires au passage des équipements et matériel utiles à la conduite normale de la culture (passages d'enrouleurs et des roues de tracteur nécessaires aux façons culturales et traitements phytosanitaires).

En cas de plantations entretenues manuellement ou avec des engins agricoles légers, ces espaces ne pourront être inférieurs sur le pourtour de la plantation à :

- ✓ une distance à partir du dernier rang, égale au minimum à la moitié de l'écartement moyen entre rangs de la plantation,
- ✓ une distance à partir du dernier plant sur le rang, égale au minimum à la moitié de l'écartement moyen entre plants sur le rang.

Dans le cas de cultures sous abris permanents (tunnels, serres) les déductions des délaissés entre tunnels ou serres ne sont pas admises sauf dérogation accordée par le Président de l'ASA sur demande précise et motivée de l'usager.

FICHE RESSOURCE INDIVIDUELLE**Si vous utilisez uniquement le réseau collectif d'irrigation, vous n'êtes pas concerné**

(A compléter et à retourner au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle-69530 BRIGNAIS - smhar@smhar.fr)

SAISON D IRRIGATION 2017**ASA**

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Chaponost Brindas | <input type="checkbox"/> Taluyers Orlenas |
| <input type="checkbox"/> Messimy Soucieu | <input type="checkbox"/> Thurins Rontalon |
| <input type="checkbox"/> Plateau de Millery | <input type="checkbox"/> Chaussan Mornant St Sorlin |
| <input type="checkbox"/> St Laurent Soucieu | <input type="checkbox"/> St Didier/R-St Maurice/D |

IRRIGANT

Exploitation et Dirigeant :

Adresse :

CP :VILLE :

Tél :Email :

VOUS POSSEDEZ (Cochez la case correspondante) :

- Puits Débit horaire : m³/h
- Forage Débit horaire : m³/h
- Plan d'eau Surface en eau : m² Volume stocké : m³

COMPTEUR :

N°

Index début d'année : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

PARCELLES IRRIGUEES AVEC LA RESSOURCE INDIVIDUELLE

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface en m ²	Nature de culture